

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 Place du général de Gaulle
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 23 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 février 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Burnhaupt Transports Recyclage
2 RUE DE LA TUILERIE
68520 Burnhaupt-Le-Haut

Références : 0003012241_2026_02_24_BTR_VIIC_ Signalement
Code AIOT : 0003012241

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 février 2026 dans l'établissement Burnhaupt Transports Recyclage implanté 2 Rue de la Tuilerie 68520 Burnhaupt-le-Haut. L'inspection a été annoncée le 09/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été diligentée suite à un signalement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Burnhaupt Transports Recyclage
- Rue de la Tuilerie 68520 Burnhaupt-le-Haut
- Code AIOT : 0003012241
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Burnhaupt Transports Recyclage concasse et trie des déchets du bâtiment et des travaux publics provenant principalement de ses chantiers de déconstruction pour la production de matériaux recyclés.

Thèmes de l'inspection :

Situation administrative

Référentiel utilisé :

colonne " A " de l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement.

Rubriques : 2515 2517 2716 et 2718

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubrique 2515	Code de l'environnement du 30/06/1997, article R. 511-9 - Annexe I	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Rubrique 2517	Code de l'environnement du 30/06/1997, article R. 511-9 - Annexe I	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rubrique 2716	Code de l'environnement du 06/06/2018, article R. 511-9 - Annexe I	Sans objet
4	Rubrique 2718	Code de l'environnement du 06/06/2018, article R. 511-9 - Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite il a été constaté que les activités mises en œuvre par l'exploitant, concernant le transit de déchets de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ainsi que le concassage de ces derniers sont soumises au régime de l'enregistrement. L'exploitant dispose actuellement d'un récépissé de déclaration pour ses activités. L'exploitant doit régulariser sa situation administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2515

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/06/1997, article R. 511-9 - Annexe I
Thème(s) : Situation administrative, respect de la nomenclature
<i>Prescription contrôlée :</i>
<i>Rubrique 2515 de la nomenclature ICPE :</i>
<i>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage,</i>

<i>tamissage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</i> <i>a) Supérieure à 200 kW Régime : Enregistrement</i> <i>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW Régime : Déclaration</i>
Constats : Pendant l'inspection, il a été constaté la présence d'un broyeur sur le site. Le broyeur était à l'arrêt pendant la visite, mais positionné par rapport au tas de déchets inertes pour une utilisation future. L'exploitant reconnaît avoir utilisé ce broyeur pour une campagne de concassage. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la fiche de donnée technique comportant sa puissance. L'Inspection a pris en photographie la plaque constructeur du broyeur. Elle indique que l'appareil est un modèle REC R 170 FDR de marque GIPA de novembre 1995. Ses caractéristiques ont pu être vérifiées sur internet. Le broyeur développe une puissance de 409kW, ce qui classe cette activité sous le régime de l'enregistrement. L'exploitant a déposé une déclaration le 23 février 2026 pour une activité relevant de la rubrique 2515-2b associé à une puissance de 168kW. Il est constaté que le site est exploité sous le régime de l'enregistrement sans avoir réalisé de démarches en ce sens auprès de la préfecture ni obtenu l'acte adéquat. Cela constitue une non-conformité
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Rubrique 2517

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/06/1997, article R. 511-9 - Annexe I
Thème(s) : Situation administrative, respect de la nomenclature
<i>Prescription contrôlée :</i> <i>Rubrique 2517 de la nomenclature ICPE :</i> <i>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</i> <i>La superficie de l'aire de transit étant :</i> <i>1. Supérieure à 10 000 m² Régime : Enregistrement</i> <i>2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² Régime : Déclaration</i>
Constats : Pendant l'inspection, l'exploitant a remis en main propre à l'inspecteur un plan topographique daté du 14 janvier 2026, mentionnant la surface occupée par l'ensemble des activités pratiquées sur le site. Celle-ci est de 26 173 m². L'inspection a vérifié les données reportées sur le plan par rapport aux activités réellement

exercées. Par échantillonnage, il n'a pas été constaté de différences notables. Après déduction des surfaces dédiées à d'autres activités en collaboration avec l'exploitant, la zone de transit est estimée à 15 000 m², ce qui classe cette activité au régime de l'enregistrement (le seuil pour ce régime étant de 10 000 m²). L'exploitant ayant déposé une déclaration pour une occupation de 7 500m², il est constaté que le site est exploité sous le régime de l'enregistrement sans avoir réalisé de démarches en ce sens auprès de la préfecture, ni obtenu l'acte adéquat. Cela constitue une non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Rubrique 2716

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article R. 511-9 - Annexe I
Thème(s) : Situation administrative, respect de la nomenclature
Prescription contrôlée : <i>Rubrique 2716 de la nomenclature ICPE :</i> <i>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1</i> <i>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</i>
Constats : Il a été constaté, le jour de l'inspection, qu'un box de stockage contenant des déchets issus du broyage concassage de déchets inertes effectués est présent sur le site. Le volume de déchets présent pendant l'inspection était de 15 m³. Ce volume n'est pas à considérer au titre de la rubrique 2716 dans la mesure où il résulte de sa propre activité. Il n'a pas été constaté la présence de déchets relevant de la rubrique 2716 au cours du contrôle. Il est constaté que l'activité de transit de déchets non dangereux présente sur le site pendant l'inspection est en dessous des seuils de classement de la rubrique n°2716. Ce volume est dû à une baisse temporaire d'activité. L'exploitant a réalisé une déclaration enregistrée par le service préfectoral du Haut Rhin le 7 octobre 2024 pour des activités soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2716. L'exploitant déclare maintenir cette activité sous le régime de la Déclaration. Ce constat n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rubrique 2718

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article R. 511-9 - Annexe I

Thème(s) : Situation administrative, respect de la nomenclature
Prescription contrôlée : <i>Rubrique 2718 de la nomenclature ICPE :</i> Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. <i>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.</i> <i>2. Autres cas</i>
Constats : Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été constaté la présence de déchets dangereux sur le site. Pour rappel, l'exploitant a réalisé une déclaration enregistrée par le service préfectoral du Haut Rhin le 2 décembre 2020 pour des activités soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2718. L'Inspection a jugé incohérente cette déclaration sur la base des informations transmises par l'exploitant et lui a demandé des compléments que l'exploitant n'a jamais apporté. En conséquence, l'exploitant n'est donc pas en possession d'un récépissé de déclaration pour effectuer cette activité sur son site. L'inspection n'a pas constaté de déchets dangereux sur le site lors de la visite. Les activités mises en œuvres par l'exploitant ne sont pas concernées par la rubrique n°2718.
Type de suites proposées : Sans suite

Hors points de contrôle : Il est rappelé à l'exploitant que les entreposages des déchets engendrés par sa propre production ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un classement au titre de la nomenclatures des installations classées pour la protection de l'environnement.